A la suite de pourparlers diplomatiques avec les parties en cause, ont été conclus les traités de 1818, de 1854 et, après la Confédération, le traité de Washington en 1871. C'est un fait historique que le traité de Washington fut le premier à l'égard duquel un Canadien a participé aux négociations tenues par suite de différends avec un pays étranger sur des questions concernant le Canada. En vertu de ce traité, les dispositions se rapportant à ce que Nord canadien, alors que les Canadiens recevaient des concessions similaires pour les eaux américaines au nord du 39° degré de latitude nord. Il fut cependant reconnu que les Américains gagnaient beaucoup plus qu'ils n'accordaient dans ce maquignonnage de droits de pêche. Des dispositions furent prises pour l'établissement d'un conseil d'arbitrage chargé de déterminer le bien-fondé de la réclamation canadienne et, si elle se révélait fondée, d'évaluer les dommages-intérêts.

En 1877, la Commission des pêcheries d'Halifax a été établie. Elle était formée d'un Américain, d'un Canadien et de l'ambassadeur de Belgique à Washington. La Commission reconnut que les États-Unis avaient davantage bénéficié des ressources des pêcheries canadiennes de l'Atlantique Nord qu'ils n'en avaient cédé et une indemnité de 5 millions et demi de dollars a été accordée. Un peu plus tard cette somme a été versée et le Canada a recu \$4,420,882 pour ses provinces Maritimes, alors que Terre-Neuve recevait le reste de la somme, environ 1 million de dollars ou, plus exactement, 203,873 livres sterling.

Ensuite, le Parlement a promulgué la loi sur les pêches maritimes. Cette loi prévoyait la distribution de l'intérêt provenant de la somme allouée par la Commission d'Halifax aux pêcheurs de haute mer de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec sur une base annuelle. Il y a lieu de noter que le Royaume-Uni a conclu un arrangement distinct au sujet de Terre-Neuve. C'est pourquoi les pêcheurs de haute mer de Terre-Neuve ne sont pas indemnisés aux termes de cette loi.

Voyons un peu ce qu'il advient, du fait des propositions gouvernementales contenues dans ce bill, des pêcheurs hauturiers. Examinons les faits, afin de savoir quelles conclusions il convient de tirer au sujet de cette initiative du gouvernement. Le premier fait, qui saute immédiatement aux yeux, est que le fonds sur lequel sont prélevées les soi-disant indemnités annuelles n'est pas alimenté par des contribuables canadiens. Cet argent provient de versements effectués sous forme de paiements partiels par des contribuables américains en échange de leur droit de participer

à la pêche hauturière au large des côtes des Maritimes et du Québec. C'est un droit qu'ils détiennent et dont ils continuent à jouir. Sur nos côtes de l'Atlantique, les flotilles étrangères peuvent pratiquer la pêche jusqu'à la limite de nos eaux territoriales ou jusqu'à une distance de trois milles du littoral, tandis que les Canadiens sont obligés de rester à douze milles du rivage. A mon avis, on retrouve une situation analogue dans le traité du Columbia bill portaient que les citoyens américains qui prévoit en faveur des habitants de la obtenaient le droit de pêcher dans l'Atlanti- Colombie-Britannique un paiement de la part des États-Unis en échange du droit des Américains de participer à l'exploitation des ressources naturelles de cette province.

> Il y a un autre fait digne de mention. Depuis 1877, chaque gouvernement canadien, tant conservateur que libéral, a reconnu que la caisse d'Halifax, pour des raisons à la fois historiques et constitutionnelles, était un fonds de dépôt destiné aux pêcheurs hauturiers des Maritimes et du Québec. Les sommes ont toujours été réparties entre les pêcheurs de cette région du Canada. De temps à autre, certains pêcheurs d'autres régions demandent une part du gâteau. Toutefois, on a fait savoir aux pêcheurs de la Colombie-Britannique qu'ils n'y avaient pas droit, car la caisse n'avait pas été créée pour leurs pêcheries, et on l'a refusée aux pêcheurs de Terre-Neuve parce qu'ils recevaient une indemnité distincte avant l'adhésion de la province à la Confédération en 1949.

> Même si l'argent du fonds ou de la caisse d'Halifax est déposé dans le Fonds du revenu consolidé et même si les indemnités annuelles sont prélevées sur le Fonds, cela ne veut pas dire qu'il contienne des deniers publics canadiens que le gouvernement peut affecter à des fins générales. Cette caisse est un fonds de dépôt incorporé au Fonds du revenu consolidé et les indemnités versées aux pêcheurs représentent l'intérêt du fonds de dépôt. Le Trésor canadien verse chaque année un intérêt à la caisse d'Halifax pour l'utilisation de ses fonds.

• (3.20 p.m.)

Si un doute persiste sur ce point, je prierais le ministre et le gouvernement de se reporter aux texte de la loi sur l'administration financière qui en définit nettement le régime. Voici ce que dit l'alinéa m) de l'article 2 de cette loi:

m) «deniers publics» signifie toute somme d'argent appartenant au Canada, reçue ou perçue par le receveur général ou toute autre fonctionnaire public en sa qualité officielle, ou toute personne autorisée à recevoir ou percevoir une telle somme d'argent, et comprend

(i) les droits et revenus du Canada,

(ii) les sommes d'argent empruntées par le Canada ou reçues par suite de l'émission ou de la vente de titres,

(iii) les sommes d'argent reçues ou perçues pour le Canada ou en son nom, et